

VULNERABILITE ET ACCES AU JUGE

RAPPORT MADAGASCAR

Par

Faratiana ESOAVELOMANDROSO et Lovamalala RANDRIATAVY
Professeur de Droit privé et Professeur de Droit public
Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques
Faculté de Droit – Université d'Antananarivo
(CEReJ)
Madagascar

L'accès au juge, reconnu déjà par les textes internationaux et régionaux ratifiés par Madagascar¹, à l'instar du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques² et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples³, est expressément prévu dans différents textes du droit malgache notamment la Constitution malgache de 2010 en son article 13 alinéa 5 qui dispose que « la loi assure à tous le droit de se faire rendre justice, et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle », ou le Code de Procédure Civile (CPC) qui rappelle en son article 1^{er} des dispositions générales que : « Toute personne peut agir en justice pour obtenir la reconnaissance ou, s'il y a lieu, la protection de son droit ». S'il n'y a pas à proprement parler de définition de l'accès au juge dans le système juridique malgache, il ressort néanmoins de ces textes que la notion « d'accès au juge » est considérée comme étant le droit qu'a toute personne qui y a un intérêt d'intenter une action en justice, de saisir le juge pour faire valoir ses droits. Mais énoncer l'accès au juge dans les textes ne suffit pas, encore faut-il permettre l'accès de tous au juge, et plus particulièrement des personnes vulnérables. En effet, l'article 13 alinéa 5 susvisé de la Constitution malgache met l'accent sur le fait que « l'insuffisance des ressources » ne devrait pas constituer un obstacle au droit de chacun de se faire rendre justice. Il en ressort que du fait de sa situation économique la rendant vulnérable, une personne pourrait être amenée à renoncer à son droit de se faire rendre justice.

¹ Article 137 de la Constitution malgache de 2010 : « (...) Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, dès son application par l'autre partie »

² Madagascar a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (PIDCP) le 21 juin 1971 qui dispose en son article 2 par.3 que « Les Etats parties au présent pacte s'engagent à -a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; -b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; -c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

³ Madagascar a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples le 19 mars 1992, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (...) »

Cette notion de vulnérabilité ne fait l'objet d'aucune définition dans le système juridique malgache, il n'en demeure pas moins pourtant que l'on retrouve ce terme dans différents textes et plus spécifiquement dans l'exposé des motifs de deux lois particulières : la loi n°2008-030 du 10 décembre 2008 portant protection des droits des personnes âgées qui énonce que les personnes âgées « **sont devenues vulnérables à cause de leur âge** » et la loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la traite des êtres humains⁴ qui dispose que : « L'expression « **abus d'une situation de vulnérabilité** » s'entend de l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu'elle n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre incluant les situations suivantes : entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis ; ou état de grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance ; ou capacité réduite à former des jugements étant enfant ou souffrant d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; ou condition de survie précaire sur le plan social ». Dès lors, les personnes âgées sont considérées comme étant « vulnérables » sans que cette notion ne fasse l'objet de définition claire par la doctrine, par la loi ou par la jurisprudence. Et finalement c'est la loi sur la traite des personnes qui, même si elle ne donne pas de définition de la vulnérabilité, détermine cependant les cas dans lesquels une personne peut être considérée comme étant dans une situation de vulnérabilité et spécifie expressément que les enfants et les femmes font partie de ces catégories de personnes appelées « personnes vulnérables » qui nécessitent une protection particulière⁵.

Si la notion de vulnérabilité n'est pas expressément prévue par les textes, la notion « d'indigence » prévue par l'arrêté relatif à la mise en œuvre du décret portant réglementation de l'assistance judiciaire⁶ pourrait quant à elle être rapprochée de la notion de vulnérabilité « économique »⁷ bien que ce terme ne soit pas strictement utilisé par le législateur. En effet, l'article 3 dudit décret dispose que « Pour bénéficier de l'aide totale, le demandeur d'assistance judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles et celles de son conjoint ou que le montant total des ressources des époux est inférieur au Salaire Minimum d'Embauche » et l'article 4 du même décret prévoit que « L'assistance judiciaire est accordée de plein droit : -aux travailleurs victimes d'un accident de travail privé de ses facultés l'empêchant de reprendre son travail ; -à l'un des conjoints sans emploi et sans ressource, abandonné par l'autre, dans le cadre d'une demande de contribution aux charges du ménage ou de pension alimentaire pour lui-même et pour ses enfants laissés à sa charge sans aucune ressource ; - aux demandeurs en adoption par la Nation ». Ainsi, le décret n°2009-970 portant réglementation de l'assistance judiciaire dispose en

⁴ JO n°3614 du 13 avril 2014, p.2080

⁵ Chapitre VIII de la loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la traite des êtres humains : « De l'atteinte contre les personnes vulnérables » prévoit « les atteintes contre l'enfant » et « les atteintes contre la femme » notamment celle enceinte ou souffrant d'une déficience physique ou mentale.

⁶ Arrêté n°22579/2015 relatif à la mise en œuvre du Décret n°2009-970 du 14 juillet 2009 portant réglementation de l'assistance judiciaire, JO n°3665 du 18 janvier 2016, p.265, sauf qu'à l'heure actuelle ce décret n'est pas appliqué faute de moyens pour sa mise en œuvre effective

⁷ Le principal objectif de la mise en place de l'assistance judiciaire est de faire prendre en charge par le Trésor public les différents frais de procédure que peut engendrer une action en justice pour une personne indigente. Les bureaux d'assistance judiciaire (BAJ) sont prévus être instaurés au niveau des Tribunaux de Première Instance, des Cours d'Appel et de la Cour Suprême. En février 2018, seul le BAJ du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo (la Capitale de Madagascar) est fonctionnel.

son article 1^{er} que : « Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code de Procédure Civile, l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à : toute personne, tous établissements publics ou d'utilité publique, aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant soit en défendant (...) ».

Les dispositions de l'arrêté n°30.286/2011 du 17 octobre 2011 fixant le tarif des notaires de Madagascar⁸ est encore plus explicite en matière de prise en charge dans le domaine judiciaire des personnes indigentes. Selon son article 11 : « Sont reçus gratuitement les actes dressés dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les actes des indigents sont reçus gratuitement par le notaire sur présentation d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente ». Cette autorité compétente pour délivrer le certificat d'indigence est le Chef de *Fokontany*⁹.

En théorie donc, le système juridique malgache prend en compte la vulnérabilité des personnes, notamment des personnes indigentes. Cependant, dans la pratique, cela reste pour l'heure inefficace à cause de différentes contraintes notamment financières¹⁰. Quant aux personnes vulnérables du fait de leur situation de handicap, il est espéré que le système juridique malgache prenne en compte cette vulnérabilité et cela suite à la ratification par Madagascar du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

⁸ J.O. n°3398 du 12 Décembre 2011, p.2007

⁹ Aux termes de l'article 3 de la Constitution malgache (V. le Décret n° 2010-994 du 11 décembre 2010 portant promulgation de la Constitution de la Quatrième République, J.O. n°3350 du 20 Janvier 2011, p.85), la République de Madagascar est un Etat unitaire qui repose sur un système de Collectivités Territoriales Décentralisées composées de Communes, de Régions et de Provinces. Les *Fokontany* sont des circonscriptions administratives de proximité réunies au sein des communes et constituent ainsi un pilier national essentiel de la décentralisation et de la déconcentration à Madagascar (V. l'exposé des motifs de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes. J.O. n°3578 du 03 Octobre 2014, p.3700). Selon l'article 152 de la Constitution malgache, le *Fokontany*, regroupant les communautés de base (*Fokonolona*) constitue « la base du développement et de la cohésion socio-culturelle et environnementale » et les « responsables des fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur commune ».

¹⁰ Tous les tribunaux et Cours à Madagascar ne sont pas dotés de Bureau d'Assistance Judiciaire en raison d'un manque de financement pour la mise en place de l'infrastructure et même dans les tribunaux qui en sont dotés, ces bureaux ne sont pas opérationnels pour cause de contraintes financières.

¹¹ Cette Convention adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 est ratifiée par la loi n°2014-031 du 03 décembre 2014. La ratification de cette Convention par l'Etat malgache implique son introduction dans l'ordonnement juridique et va permettre la mise en œuvre du droit à l'accès à la justice des personnes vivant avec un handicap. En effet, en son article 13, la Convention traite des obligations qui incombent à l'Etat dans la réalisation du droit des personnes vivant avec un handicap à « l'accès à la justice » : « 1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires. 2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires ». La ratification va, par ailleurs, faciliter la mise en conformité entre l'article 13 de la Convention et la loi n° 97-044 du 02 février 1998 (JO n° 2482 du 16

En définitive, le système juridique malgache adopte une conception « élargie » de la vulnérabilité qui tient compte aussi bien de l'âge (enfant et personnes âgées), que de l'état d'indigence, du sexe, de la situation de la personne victime de traite bien que la question de la vulnérabilité ne fasse pas l'objet ni de texte précis, ni de définition claire. Est-ce que cela pourrait porter atteinte au droit à un recours juridictionnel ? Ce droit à un juge, considéré comme étant la possibilité pour une personne d'intenter une action en justice, de saisir le juge pour faire valoir ses droits, ne peut être effectif que sous certaines conditions tenant aussi bien à l'accès matériel au juge qu'à l'accès intellectuel au juge (I). Cet accès matériel et intellectuel ne saurait être efficace sans des garanties de procès équitable et de mécanismes permettant de lever les divers freins (II) procéduraux mais aussi administratifs et financiers liés à la vulnérabilité des justiciables.

I – ACCES MATERIEL ET ACCES INTELLECTUEL AU JUGE

I-1-ACCES MATERIEL AU JUGE

D'une superficie de 587.041 km², avec 24 millions d'habitants¹², la carte judiciaire de Madagascar ne permet pas un réel accès matériel au juge. En effet, Madagascar dispose de 41 Tribunaux de Première Instance¹³, de 6 Tribunaux administratifs, de 6 Tribunaux financiers, de 6 Cours d'Appel situées chacune dans les chefs lieu des 6 provinces et la Cour Suprême¹⁴ pour moins de 1000 magistrats¹⁵. La carte judiciaire malgache tend à favoriser une justice de proximité et à permettre à la population des zones enclavées ou des zones difficile d'accès¹⁶ d'avoir accès à la justice¹⁷ sauf que ces juridictions peinent à fonctionner car les magistrats qui y sont affectés rechignent à rejoindre leur poste et présentent des demandes de reconsidération des affectations auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)¹⁸ afin d'être affectés dans les juridictions des grands centres urbains¹⁹.

Lié à la question de la vulnérabilité, le problème de l'accès matériel au juge est encore plus acerbé lorsqu'on observe la pratique bien que les textes semblent prévoir déjà des solutions.

Février 1998, p. 490) sur « les personnes handicapées », laquelle est restée silencieuse quant à l'accès au juge des personnes vivant avec un handicap.

¹² <https://www.populationdata.net/pays/madagascar/site> visité le 25 février 2018 (dont 78% - estimation de l'année 2014- de la population est rurale, 'voir <http://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/countryinfo.html>, visité le 27 février 2018')

¹³ Pour 119 districts

¹⁴ Selon l'article 121 de la Constitution malgache du 11 décembre 2010, la Cour Suprême est composée des 3 Cours : la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

¹⁵ En février 2018, il y a 925 magistrats pour 24 millions d'habitants (source : CSM Madagascar)

¹⁶ Du fait du mauvais état des infrastructures routières, ces endroits peuvent être inaccessibles en saison des pluies ou même en saison sèche. La population de ces endroits peut ainsi être qualifiée de « vulnérable » face à l'accès à la justice.

¹⁷ A titre d'exemple, la juridiction d'Analalava est enclavée et inaccessible si ce n'est par bateau à chaque saison des pluies.

¹⁸ V. F. ESOAVELOMANDROSO, *Regards sans fards sur la justice malgache ou comment réconcilier les justiciables avec la justice à Madagascar*, Annales Droit-nouvelle série n°5, édition Jurid'ika, 2016, pp. 149-162. C'est le cas par exemple des Tribunaux de Première Instance d'Ikongo, Ampanihy, Analalava, Ankazoabo...

¹⁹ Là où il y a des écoles et des centres de soins fonctionnels contrairement aux zones excentrées qui du fait de l'enclavement sont très souvent dépourvues de centre de santé de base ou des infrastructures scolaires aux normes et avec le personnel qualifié.

Ainsi, la loi n°97-044 du 19 décembre 1997 sur les Personnes handicapées énonce en son art. 24 que « L'Etat doit faciliter dans la mesure de ses possibilités, l'accès des handicapés aux locaux et lieux publics, ainsi qu'aux moyens de transport public ». Mais dans la pratique et comme il est fait référence à « dans la mesure de ses possibilités », cela n'est pas suivi d'actes concrets. La Plateforme des fédérations des personnes vivant avec un handicap (PFPH)²⁰ déplore d'ailleurs que beaucoup de tribunaux ne soient pas pourvus d'infrastructures facilitant l'accès des personnes à mobilité réduite dans les salles d'audience, les bureaux des juges, les greffes qui se situent parfois à l'étage sans ascenseur²¹.

La loi n°97-044 du 19 décembre 1997 sur les Personnes handicapées met surtout l'accent sur l'accès des personnes handicapées, en l'occurrence les élèves, aux infrastructures scolaires mais ne prévoit pas clairement des dispositions sur les bâtiments judiciaires. Pourtant, l'arrêté interministériel n°24668/2004 du 27 décembre 2004 portant application des droits sociaux des personnes handicapées dispose en son article 7 que : « Tous les nouveaux bâtiments publics et privés à usage collectif, et les places de stationnement d'automobiles doivent être accessibles aux personnes handicapées et même à celles qui se déplacent en fauteuil roulant ». Il n'y a dans la pratique aucune attention particulière à l'accès matériel au juge des personnes à mobilité réduite, même pour les tribunaux construits après la publication dudit arrêté de 2004, en dehors du nouveau bâtiment de la Cour Suprême inauguré en décembre 2017 et qui dispose des infrastructures permettant l'accès à des personnes à mobilité réduite. Pour les autres bâtiments, certains sont dotés d'un accès aux personnes en situation de handicap et cela grâce aux appuis des ONG tels que Handicap International²².

L'accès matériel au juge s'entend aussi de l'accès physique. Pour faciliter cet accès, chaque tribunal est doté de plan de masse qui permet aux usagers de se repérer, quoique ces signes d'orientation dans les tribunaux ne sont pas suffisamment explicites pour diriger les usagers²³. En plus des plans de masse, des kiosques d'accueil et d'information juridiques (KIJ) qui se trouvent généralement à l'entrée des tribunaux constituent une solution non négligeable puisque les agents des kiosques se chargent principalement de l'orientation des justiciables sur les différents services et permettent un meilleur accès à la justice²⁴. Les agents de ces kiosques viennent ainsi

²⁰ Plateforme qui regroupe les fédérations des associations des personnes vivant avec un handicap engagées dans la promotion de l'inclusion et de la pleine participation des personnes en situation de handicap

²¹ C'est le cas par exemple de la Cour d'Appel d'Antananarivo (la Capitale)

²² Cas du Tribunal de Première Instance d'Antsirabe

²³ Information obtenue auprès de la Plateforme des fédérations des personnes vivant avec un handicap (PFPH)

²⁴ Le Rapport du Ministère de la Justice (MINJUS) et le PNUD sur « l'Etude sur les mécanismes de suivi de l'accès à la justice », en décembre 2014 dresse un état des lieux du fonctionnement de ces kiosques : « Les kiosques d'accueil et d'information juridique (KIJ) ont été créés dans le cadre de la politique générale du MINJUS de lutte contre les rabatteurs au sein et aux abords des juridictions. Les kiosques existent auprès de chaque TPI et chaque CA (...). Il est à déplorer que seul l'un des 6 KIJ observés (CA Antsirananana) oriente les justiciables vers la consultation gratuite mise en place par le Barreau. Or, l'interdiction pour les agents du KIJ de délivrer des conseils juridiques et d'avoir à connaître du dossier, commanderait l'orientation régulière et systématique des justiciables vers les consultations gratuites des avocats. Ces mêmes KIJ méconnaissent le dispositif de l'assistance judiciaire (AJ) et des BAJ (bureaux de l'assistance judiciaire). (...) Enfin, aucune relation du KIJ vers les cliniques juridique (...) n'a été décrite. S'agissant des statistiques mensuelles adressées au MINJUS, aucun travail spécifique d'analyse n'est effectué, faute d'agent dédié à cette tâche (...). En raison de l'importance majeure du positionnement des KIJ, première porte

en aide aux justiciables puisqu'il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de la population malgache est illettré²⁵. Il n'empêche que la peur des justiciables d'accéder à l'administration en général et au service public de la justice en particulier²⁶ est une réalité, une peur qui éventuellement pourrait être surmontée de deux manières :

-d'une part, par le biais de « l'obligation de signalement » puisque pour faciliter l'accès à la justice, la loi de 2014 sur la traite des êtres humains prévoit le système « d'obligation de signalement » afin de pallier à la réticence ou la peur des victimes de se plaindre et d'intenter une action en justice ou lorsqu'il s'agit de personnes pourvues de difficultés mentales. Cela peut être considéré comme une forme de protection des personnes vulnérables,

-d'autre part, par l'utilisation des Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) à travers l'accès numérique au juge qui devrait limiter la peur des justiciables d'accéder physiquement au juge. Malheureusement, pour les mêmes problèmes d'illettrisme mais aussi parce que le taux d'accès à Internet demeure encore limité à Madagascar²⁷, l'accès numérique au juge n'est pour l'heure pas prévu dans le système juridique malgache.

Cet accès matériel est plus difficile pour la population des zones enclavées ou difficile d'accès. Afin de pallier à l'absence de tribunaux dans les zones enclavées, des audiences foraines sont programmées au niveau de chaque juridiction et ont lieu dans les districts limitrophes ; elles ont pour objectif principal d'établir une justice de proximité pour les justiciables demeurant dans des zones enclavées et qui se trouvent dans l'incapacité de se rendre au siège des juridictions pour assister à des audiences ou à des enquêtes²⁸. Ces audiences foraines sont aussi des occasions pour les magistrats de procéder à la vulgarisation des nouveaux textes promulgués.

d'entrée d'accès du justiciable dans l'enceinte de la Justice, un contrôle resserré du comportement des agents des KIJ apparaît nécessaire. En effet, le risque demeure, sous couvert d'éliminer les rabatteurs extérieurs, que ce soient les agents eux-mêmes qui jouent le rôle de rabatteurs, en interne. Par ailleurs, le rôle des KIJ dans l'accès à la justice des personnes vulnérables doit être développé ». p.24-26

²⁵ Selon les statistiques de l'UNESCO : « Les enfants de moins de 15 ans qui sont hors du système scolaire comptent plus d'un million. Le taux d'analphabétisme pour les 15 à 24 ans est de 24 %, pour les 15 à 49 ans de 26,6 % et enfin pour les individus se trouvant dans la tranche d'âges de 15 à 59 ans de 29,7 % ». Voir C. R., *Analphabetisme : Un taux encore élevé à Madagascar*, Journal Ma TV, 07 septembre 2016, <http://matv.mg/analphabetisme-un-taux-encore-eleve-a-madagascar/>, visité le 27 février 2018

²⁶ Selon les auteurs, « la justice étatique fait peur ». Voir P. KARPE, M. RANDRIANARISON, S. RAMBININTSAOTRA et S. AUBERT, *La pratique judiciaire dans le domaine foncier à Madagascar*, Droit et cultures [En ligne], 54 | 2007-2, mis en ligne le 31 mars 2010, consulté le 27 février 2018. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/1896>

²⁷ Selon les études menées par Internet Live Stats, Madagascar est classé 44^{ème} pays sur 54 quant au taux d'accès à Internet avec seulement 4,30% de la population soit 1.071.380 personnes qui y a accès, <https://www.agenceecofin.com/gouvernance/2801-44329-le-taux-d-acces-a-internet-et-sa-progression-dans-chacun-des-54-pays-africains-selon-internet-live-stats>, site visité le 21 décembre 2017

²⁸ Les audiences foraines sont programmées par les Chefs de juridictions et portent essentiellement sur les audiences correctionnelles (délits), les interrogatoires au fond des Juges d'instruction et les jugements supplétifs d'actes de naissance ou de décès. Dans ces cas, les décisions sont rendues sur le champ.

Quant à l'accès au juge dans des locaux judiciaires tels que les zones de rétention pour les étrangers, les hôpitaux psychiatriques pour les personnes hospitalisées d'office, cela n'a pas d'objet dans le système juridique malgache.

I-2-ACCES INTELLECTUEL AU JUGE

L'accès intellectuel au juge peut être considéré comme la mise à disposition des usagers des informations relatives à leur droit d'accès au juge. Une attention particulière est portée à l'accès intellectuel au juge des personnes en situation de handicap. L'article 4 du décret n°2001-162 du 21 février 2001 portant application de la loi n°97-044 du 2 février 1998 sur les droits des personnes handicapées dispose que « Si la personne handicapée présente une incapacité d'exercer personnellement ses droits, elle pourra se faire assister par un tiers ou se faire représenter sous la tutelle d'une personne désignée par décision judiciaire ». Cependant, selon la PFPH, les textes de procédure ne prévoient pas la possibilité pour les personnes vivant avec un handicap d'être assistées par un « accompagnateur » en sus de l'assistance de son conseil juridique ou de son avocat. Si des mesures sont prévues pour les étrangers²⁹ à travers l'assistance d'un interprète, pourrait-on penser que l'interprète prévu à l'article 57 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale engloberait également l'interprète en langue des signes ? En réalité, l'interprète dont font référence les textes du Code de Procédure Pénale³⁰ n'est pas assimilé aux interprètes qui pourraient aider les personnes en situation de handicap mais plutôt l'interprète dont l'intervention est nécessaire particulièrement lorsque les membres de la cour ne parlent pas la même langue³¹.

Si rien n'est spécifiquement prévu par les textes en ce qui concerne l'aide aux personnes vulnérables au moment de l'accès aux tribunaux, il n'en demeure pas moins que plusieurs mesures peuvent être considérées comme étant des orientations offertes aux personnes vulnérables. Il en est ainsi de l'intervention du Pool d'avocats pour la défense des femmes et enfants mineurs victimes de violences (PADFEM) qui délivre au sein du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo³² 2 matinées par semaine (mardi et jeudi) des consultations par des avocats titulaires qui assurent le suivi gratuit des dossiers jusqu'à l'audience, incluant les voies de recours, dès lors que la victime est indigente, constitue une aide non négligeable pour les femmes et enfants victimes. Cette intervention du pool d'avocats pourrait être considérée comme étant une « aide », une « orientation » pour les personnes vulnérables que sont les femmes et les enfants mineurs victimes de violence. Malheureusement, pour l'heure, ce pool d'avocats n'intervient que dans la Capitale.

Les personnes âgées, vulnérables du fait de leur âge, « peuvent bénéficier à leur demande d'une assistance judiciaire » tel que l'énonce l'article 6 de la loi n°2008-030 du 10 décembre 2008 portant protection des droits des Personnes Agées. Notons qu'il s'agit ici non pas d'un droit systématique puisqu'il faut aux personnes concernées en faire la demande.

²⁹ Article 57 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale : « (En cours d'interrogatoire), le conseil (de l'inculpé) peut se faire assister d'un interprète de son choix agréé par le juge d'instruction (...) »

³⁰ Articles 214, 217, 265 et 422 du Code de Procédure Pénale

³¹ cf article 434 du Code de Procédure Pénale

³² Capitale de Madagascar

En réalité, l'assistance judiciaire prévue par le Décret n°2009-970 du 14 juillet 2009 a été instaurée en raison de l'insuffisance de ressources financières de certaines catégories d'utilisateurs plus particulièrement des personnes indigentes. L'objectif de l'assistance judiciaire est de faire prendre en charge par le Trésor public les différents frais que peut engendrer une procédure afin de permettre à une certaine catégorie de personnes d'exercer une action en justice. Malheureusement, pour cause de contraintes financières, seul le Bureau d'Assistance Judiciaire (BAJ) du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo est fonctionnel. Par ailleurs, ce BAJ rencontre des difficultés dans la réalisation de sa mission³³.

Contribue également à l'accès intellectuel au juge les consultations gratuites qui sont tenues par les avocats stagiaires au niveau des juridictions et qui consistent en la délivrance de conseils juridiques et d'informations aux justiciables, mais sans suivi de dossier et qui d'une certaine manière constitue une aide aux justiciables de manière générale et non pas un système spécifique pour les personnes vulnérables. Cependant cet accès intellectuel est limité et le fossé est accru entre les justiciables qui sont dans les juridictions des grandes villes où les avocats exercent et ceux des petites juridictions où les avocats sont rares et où « les agents d'affaires » font office d'avocat³⁴, ces derniers n'offrant pas de consultations gratuites telles que le font les avocats stagiaires.

Enfin, des structures œuvrent également dans le cadre de l'accompagnement, l'écoute et les conseils et contribuent à faciliter l'accès au juge, ce qui constitue une aide dans l'orientation des personnes vulnérables quant à leurs démarches. Il s'agit des cliniques juridiques comme Trano Aro Zo ou les Centres d'Ecoute et de Conseils Juridiques (CECJ) qui sont opérationnels et se trouvent sous la supervision du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, et de ses démembrements. On peut citer aussi les Organisations de la Société Civile comme ACAT et SOS victimes de Non Droit qui peuvent assister les personnes lors de la saisine des tribunaux.

Le recours aux NTIC pourrait enfin permettre de faciliter l'accès au juge, néanmoins avec un taux relativement bas d'accès aux NTIC et un taux encore élevé d'analphabétisme, des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour que les NTIC puissent faciliter l'accès au juge. Dans tous les cas, puisque l'administration malgache tend vers cette dématérialisation³⁵, le secteur de la justice n'est pas en reste. La mise en place au dernier trimestre de l'année 2017 du site du tribunal de commerce d'Antananarivo³⁶ peut être considérée comme un signal fort vers une utilisation des NTIC pour une meilleure connaissance des droits. Il reste que le juge malgache, notamment celui

³³ Selon le Rapport du PNUD et du MINJUS de 2014 sur l'étude du suivi de l'accès à la justice, il est difficile d'assurer le paiement des indemnités des membres du BAJ ; d'autant que l'assistance judiciaire en soi reste onéreuse. La lourdeur du fonctionnement du BAJ est fortement critiquée en raison de la multiplicité des membres qui rend difficile leur visibilité, nécessitant ainsi une coordination. V. Ministère de la Justice (MINJUS), PNUD, « *Etude sur les mécanismes de suivi de l'accès à la justice* », Antananarivo, décembre 2014, p.26

³⁴ Article 56 de la Loi n°2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'avocat modifiée par la loi n°2013-011 du 7 novembre 2013 : « Les agents d'affaires autorisés à exercer la profession en vertu de la loi modifiée n°60-010 du 23 mars 1960 (...) »

³⁵ V. la Loi n°2014-026 du 5 novembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives.

³⁶ www.justice.mg/tribunalcommercial

administratif, avait fait montre d'atermoiement en hésitant de vivre aux premières loges l'informatisation du droit processuel. En effet, alors que dans le monde, l'informatisation de la justice s'inscrit d'actualité face à la forte avancée de la technologie de l'information et de la communication, le Conseil d'Etat malgache, encore peu perméable au phénomène, s'était fermement positionné contre l'informatisation des procédures, précisément sur l'écrit sous forme électronique³⁷. Il faut cependant souligner que la jurisprudence du Conseil d'Etat de la Cour Suprême est appelée à évoluer depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2014-024 du 10 décembre 2014 sur les transactions électroniques qui a institué l'écrit électronique. Le Ministère de la Justice continue à inscrire l'informatisation de ses services parmi ses priorités³⁸.

II – LES DIVERS FREINS

II-1-LES FREINS PROCEDURAUX

Au vu des textes et de la pratique, sont considérées comme vulnérables les personnes indigentes, les femmes et enfants victimes de violence, les personnes en situation de handicap, les personnes victimes de traite. Bien que dans certains cas, des procédures spécifiques sont prévues, il n'en est pas de même pour toutes les catégories de vulnérabilité.

Les mineurs victimes de maltraitance font l'objet d'attention particulière dans la mesure où des règles spécifiques sur les enfants victimes de maltraitance sont prévues par la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et protection des enfants³⁹. Ainsi, au-delà de l'obligation de signalement⁴⁰, des procédures particulières ont été instituées pour les enfants, considérés comme étant des personnes vulnérables⁴¹. La loi prévoit la possibilité pour le juge de se saisir d'office⁴²,

³⁷ V. L. RANDRIATAVY, *Justice et NTIC à Madagascar : l'imperméabilité du Conseil d'Etat*, Note sous CE 18 avril 2012, Commune urbaine d'Antananarivo c/ Jugement n°14 du 06 mars 2010 rendu par le tribunal administratif d'Antananarivo, in «Arrêts commentés du Conseil d'Etat de la Cour suprême de Madagascar, 2011-2012-2013-2014», éd. Jurid'ika, Ministère de la Justice, Université d'Antananarivo, 2015, p. 177

³⁸ A titre d'exemple, tout récemment, le 02 février 2018, un atelier de réflexion sur l'évaluation juridique et informatique du casier judiciaire » a été initié par le Ministère de la Justice grâce à l'appui du Système des Nations Unies, à travers le fonds pour la consolidation de la paix. L'objectif est donc d'informatiser les casiers judiciaires (V. Termes de référence pour le recrutement des consultants nationaux pour l'évaluation juridique et informatique du casier judiciaire, juin 2017, http://procurement-notices.undp.org/view_file.cfm?doc_id=117189, visité le 01 mars 2018)

³⁹ JO n°3163 du 28 Janvier 2008, p.158

⁴⁰ Article 69 de la loi n°2007-023 : « Toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al.1 du Code Pénal. L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime. En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. A cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel ». Article 71 de la loi n°2007-023 : « Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit auprès du Fokontany, du Bureau d'Assistance Sociale de la Commune, de la Police, de la Gendarmerie ou du Tribunal le plus proche de la victime ou de la commission des faits. L'autorité saisie doit donner suite au signalement sous peine de poursuite judiciaire. A cet effet, elle a l'obligation de consigner la déclaration sur Procès-Verbal et de saisir par la suite le Tribunal compétent dans les meilleurs délais »

⁴¹ A titre d'exemple, l'article 73 de la loi n°2007-023 : « Toutefois, en cas d'urgence et en l'absence du Juge des Enfants, l'Officier de Police Judiciaire informé du cas de maltraitance peut placer temporairement l'enfant victime auprès d'une personne, d'un service ou d'une institution agréée ou placer l'enfant dans un hôpital ou dans un

il peut également ordonner le placement de l'enfant victime chez une personne digne de confiance ou une institution agréée par l'Etat⁴³. De plus, des centres d'accueil pour enfants victimes de maltraitance existent, malheureusement ils se trouvent surtout dans les grands centres urbains. Pour le cas des violences sexuelles, le rapport d'ECPAT sur l'ESEC⁴⁴ relate que : « La Direction de la lutte contre les maladies transmissibles du Ministère de la Santé a récemment développé un outil de prise en charge des violences sexuelles. Cet outil, à destination de tous ceux qui reçoivent et consultent les mineurs dans les structures sanitaires, doit permettre à ces derniers de respecter toutes les étapes de la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles. (...) celui-ci (...) est une avancée remarquable pour faciliter l'accès à la justice des enfants victimes de violences sexuelles ». La loi n°2007-023 prévoit une mesure particulière quant à l'audition d'un enfant victime de maltraitance⁴⁵, malheureusement, les exigences prévues par les textes ne sont point respectées faute de moyens financiers : les services en charge des enfants ne sont pas équipés des matériels exigés pour l'écoute.

La loi sur la traite des êtres humains prévoit également une procédure spécifique qui tient compte de la vulnérabilité de la victime. Ainsi, « Sans qu'il soit besoin d'attendre une autorisation préalable émanant des autorités hiérarchiques, une enquête immédiate est ouverte chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de traite a été commis »⁴⁶. De plus, si la règle est le principe de l'opportunité des poursuites⁴⁷, en matière de traite des êtres humains, « le Procureur de la République (par dérogation à l'article 161 du Code de Procédure Pénale) est tenu de donner suite à une plainte dénonçant un acte de traite visé par la loi (sur la traite des êtres humains) dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de tel acte a été commis »⁴⁸. Cet article vise à accélérer la procédure pour des cas impliquant des personnes en situation de vulnérabilité et nécessitant des prises en charges urgentes. Par ailleurs, le procès relatif à la traite des personnes se tient à huis clos⁴⁹. De telles procédures spécifiques ne sont pas prévues dans le droit positif malgache pour les autres catégories de personnes « vulnérables » telles que les personnes âgées, les étrangers et les personnes indigentes.

établissement susceptible de lui donner les soins adéquats à sa santé ou requérir un médecin aux fins d'expertise médico-légale avant toute saisine du Juge des Enfants. Ce dernier doit être avisé le plus vite possible pour régulariser la situation ou pour prendre d'autres mesures plus adaptées.

⁴² Article 75 de la loi n°2007-023 sur les droits et la protection des enfants : « Le Juge des enfants peut se saisir d'office ou à la requête des père et mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié ou de l'enfant lui-même ou du Ministère Public pour la prise de mesures d'assistance éducative (...) ».

⁴³ V. article 74 de la loi n°2007-02 lorsque les auteurs de la maltraitance envers l'enfant sont les parents ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant

⁴⁴ ECPAT France et ECPAT International, *Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*, Madagascar, 2016, <file:///C:/Users/User/Desktop/ARTICLE%202018/Collectif%20des%20femmes%20LLN/Rapport-situation-à-Madagascar-2016.pdf>, consulté le 12 février 2018

⁴⁵ Article 77 de la loi n°2007-023 : « (...) Pour éviter la répétition d'audition d'un enfant victime de maltraitance, la première audition d'un enfant peut se faire par vidéo filmée tant au niveau de l'Officier de Police Judiciaire que devant le Juge des Enfants, toutefois la transcription sur procès-verbal est obligatoire »

⁴⁶ Article 3 de la loi n°2014-040 du 16 décembre 2014 sur la traite des êtres humains

⁴⁷ Article 161 du Code de Procédure Pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner (...) »

⁴⁸ Article 4 de la loi n°2014-040 du 16 décembre 2014 sur la traite des êtres humains.

⁴⁹ Article 42 de la loi n°2014-040 du 16 décembre 2014 sur la traite des êtres humains.

La seule juridiction spécifique dans le système judiciaire malgache, en lien avec la question de la vulnérabilité⁵⁰ et plus particulièrement des enfants en conflit avec la loi, est d'une part le Tribunal pour enfants prévu notamment à l'article 94 de la loi 2016-018 du 30 juin 2016⁵¹ selon lequel : « Il est créé au siège des Tribunaux de première instance une Chambre spéciale dite « Tribunal pour enfants » » avec des procédures spécifiques judiciaires et extrajudiciaires et d'autre part la Cour criminelle des mineurs prévue à l'article 108 de la loi relative aux mesures et à la procédure applicable aux enfants en conflit avec la loi. En même temps, ces juridictions peinent à fonctionner vu le nombre limité des juges des enfants, en effet il ressort du rapport d'étude d'ECPAT France sur l'ESEC à Madagascar que : « Selon le Ministère de la Justice, plus précisément la Direction des Réformes Législatives, il n'y a que 14 juges pour enfants actuellement à Madagascar »⁵².

En ce qui concerne la possibilité pour un organisme d'agir au nom et pour le compte des personnes vulnérables, cette éventualité n'existe pas dans le droit malgache. Les membres de la société civile ne sont pas encore habilités à représenter le justiciable devant la justice. Ils ne font qu'apporter un soutien matériel en prenant, par exemple, en charge l'honoraire des avocats ou un appui technique en informant le justiciable de ses droits ou des règles de procédures adaptées à suivre. Les organisations de la société civile elles-mêmes ont encore besoin de l'assistance d'un avocat défenseur lorsqu'elles sont parties à un procès. Cela étant dit, pour contourner l'impossibilité actuelle d'ester en justice pour représenter une personne vulnérable, les associations ou ONG préfèrent introduire une requête pour annulation d'une décision de portée générale portant violation du droit en cause. La société civile agit donc indirectement au profit de la personne concernée directement par la violation d'un droit précis⁵³. Les cliniques juridiques, quant à elles, dans leur démarche d'écoute, d'accompagnement, dispensent des conseils juridiques aux victimes et à leurs familles et les accompagnent dans toutes les étapes des procédures judiciaires. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) a été instituée par la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014⁵⁴ pour recevoir et examiner les plaintes et requêtes individuelles ou collectives en matière de violation des Droits de l'Homme et pour

⁵⁰ Le système juridique malgache prévoit également une autre juridiction spécifique : la cour spéciale prévue par la Loi n°2015-056 portant création de la « Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou d'ébène.

⁵¹ Loi relative aux mesures et à la procédure applicable aux enfants en conflit avec la loi

⁵² V. ECPAT France et ECPAT International, *Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*, Madagascar, 2016, <file:///C:/Users/User/Desktop/ARTICLE%202018/Collectif%20des%20femmes%20LLN/Rapport-situation-à-Madagascar-2016.pdf>, consulté le 12 février 2018

⁵³ Pour exemple, par requête en exception d'inconstitutionnalité en date du 6 novembre 2013, le Conseil National des Femmes de Madagascar (CNFM), demande à la Haute Cour Constitutionnelle HCC de déclarer inconstitutionnelle une décision de la Fédération Malgache de Pétanque relative à l'organisation d'épreuves de sélection pour la participation d'athlètes malgaches au championnat du monde de pétanque de 2013. Par cette décision, la Fédération a déclaré que « les hommes désignés par la Fédération Nationale de Pétanque pour participer au championnat du monde sont dispensés de tests de qualification alors que ces tests sont obligatoires pour les femmes ». Si l'affaire avait abouti, elle aurait directement profité à la Championne malgache en titre qui était censée représenter Madagascar au Championnat du monde. Cependant, la HCC a déclaré l'irrecevabilité de la requête aux motifs que même si le recours introduit par le CNFM soulève un traitement inégal entre les deux sexes, celui-ci ne repose sur aucune décision formelle; ainsi, la HCC ne pouvait asseoir sa décision sur de simples allégations ou sur des propos rapportés dans la presse

⁵⁴ J.O n°3572 du 01 Septembre 2014, p. 3414

rechercher un règlement amiable par la conciliation. Le cas échéant, elle les transmet aux autorités compétentes (art.2). Selon l'article 28 de la même loi, en cas de non-conciliation, la Commission peut suggérer la saisine des autorités compétentes, dont le recours judiciaire. La question se pose donc de savoir si cette institution nationale de défense des droits de l'homme sert juste d'intermédiaire entre le justiciable et la justice ou si elle peut agir au nom et pour le compte des personnes vulnérables auprès de la justice. La même question se pose également au sujet de la Médiature défenseur du peuple.

L'accès à la preuve, condition de l'accès au juge ne fait pas l'objet de question spécifique dans le système juridique malgache. Pour l'heure, rares sont les officiers de police judiciaire formés pour cela, et même ceux qui ont bénéficié de la formation ne mettent pas en pratique les acquis. Parfois même, la corruption⁵⁵ biaise les procédures judiciaires. La lutte contre la corruption et les facteurs qui la favorise est donc une condition nécessaire pour permettre aux justiciables, y compris les personnes vulnérables, de jouir de leur droit à la défense et de leur droit à un procès équitable.

Quant au recours aux modes amiables de résolution des conflits qui est conforme à la tradition en ce sens qu'il maintient la cohésion sociale et communautaire, elle n'est pas pour l'heure prévue pour les personnes vulnérables. A titre d'exemple, dans le cadre des violences de genre, lorsqu'il y a des violences physiques, cette résolution du conflit par le biais de la conciliation est rejetée par les juges et également rejetée au sein des cliniques juridiques⁵⁶.

De manière générale, le système juridique malgache ne prévoit pas expressément la possibilité d'adapter la procédure lorsqu'une partie est vulnérable. Les cas des personnes en état de vulnérabilité temporaire, particulièrement dans le cadre des grèves de la faim, sont peu habituels à Madagascar. Pour ce qui est par contre du jeûne religieux à Madagascar, les pratiques religieuses sont en général respectées. Le juge n'a pas des moyens procéduraux pour adapter la procédure lorsqu'une partie est vulnérable. Le problème actuel est que du fait de la corruption dans le milieu judiciaire⁵⁷, toutes mesures particulières seront considérées comme étant discriminatoires et favorisant la corruption.

II-2 – LES FREINS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Une liste des interprètes assermentés est affichée dans les tribunaux mais les professionnels déplorent qu'elle ne soit pas mise à jour. De plus, le système n'est pas performant dans la mesure

⁵⁵ Andry Rialintalama et Garry Fabrice Ranaivoson, Indice de perception de la corruption – Madagascar perd dix places, L'Express de Madagascar, 22 février 2018

⁵⁶ V. Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques du département Droit-Université Antananarivo (CEReJ), « Etude sur le traitement légal des violences conjugales », pour ENDA-Océan Indien, août 2011

⁵⁷ Les statistiques sont éloquentes : « D'après les statistiques compilées par le Centre d'Assistance Juridique et d'Action Citoyenne (CAJAC) de Transparency International – Initiative Madagascar, entre août 2010 et août 2014, le secteur de la justice arrive en seconde position dans les dénonciations de cas de corruption avec 16 % du total des contacts » (V. Transparency International Initiative – Madagascar, *Corruption dans les services publics d'Antananarivo. Résultats des enquêtes d'entreprise*, Madagascar, 2015, http://www.ferdi.fr/sites/www.ferdi.fr/files/publication/fichiers/rapport_caps_enquetes_dentreprise_web.pdf, visité le 01 mars 2018.

où il est limité en termes de langues et le coût est excessif⁵⁸. Certains magistrats disent même que les interprètes ne savent pas que leur travail se limite à l'interprétariat, beaucoup ont tendance à faire de véritables plaidoiries à l'audience.

En ce qui concerne l'usage de la visioconférence, il constitue plutôt un frein à l'accès au juge compte tenu des problèmes de communication, d'enclavement, d'électrification, de connexion, de la maîtrise et de la disponibilité des matériels informatiques et de projection. Dans certaines circonstances, la visioconférence serait pourtant nécessaire particulièrement lors de l'audition des personnes vulnérables dont la mobilité est réduite ou pour les mineurs, la confrontation des mineurs victimes avec les auteurs des infractions reste particulièrement éprouvante pour eux.

Quant au temps administratif des procédures, il n'est pas forcément adapté au contentieux des personnes vulnérables, d'ailleurs, les textes ne font pas la distinction entre personnes en situation de handicap quant au délai de procédure, au temps de la traduction et d'écoute. Or, plus les procédures traînent, plus les pressions morales, psychologiques et psychiques que subissent et vivent les personnes vulnérables augmentent et renforcent encore plus leur vulnérabilité. Selon une étude menée par le PNUD la lenteur de la justice constitue un élément déterminant de la perte de confiance des usagers du système judiciaire⁵⁹. Pour faire face à la lenteur administrative au niveau du tribunal de première instance d'Antananarivo et dans le but d'améliorer les services offerts aux usagers du service public de la justice, le ministère de la Justice et le ministère des Finances et du Budget ont initié un projet conjoint de mise en place d'un guichet unique en charge de l'enregistrement des actes judiciaires au niveau de ce tribunal⁶⁰. Ce guichet unique a pour objectif de permettre la traçabilité des dossiers et de faciliter les déplacements auparavant inutiles des justiciables.

L'arrêté n°22284/2015 du 06 juillet 2015 relatif à la communication publique auprès des Cours et des tribunaux⁶¹ a institué auprès de chaque Cour et Tribunal une personne responsable de la communication publique appelée : magistrat responsable de la communication (MRC). Selon les dispositions de l'article 2 de cet arrêté, le MRC a pour mission, entre autres, d'assurer une plus grande transparence et une meilleure visibilité de la justice dans son ressort ; de diffuser à temps les informations importantes concernant les dossiers sensibles dans le respect du secret des enquêtes; de diffuser les informations nécessaires à propos d'une affaire pendante devant sa juridiction dans le but d'éviter un trouble à l'ordre public ou la moralité publique ; d'informer le public sur les arrêts et jugements rendus sur les dossiers sensibles ou susceptibles d'intéresser l'ordre public et/ou la moralité publique. Le MRC est mis en place pour assurer le respect du principe de la redevabilité des agents publics, pour un souci de transparence dans la gestion des

⁵⁸ Témoignage reçu auprès de quelques magistrats auprès du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo.

⁵⁹ PNUD, République de Madagascar, *Etude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale malagasy*, Antananarivo, Octobre 2014, p.17. Selon ce rapport, en l'occurrence, « cette lenteur des procédures est causée selon les acteurs de la chaîne pénale par 4 éléments principaux : - Un manque criard de ressources matérielles et financières,- Les couts élevés en matière de Justice pénale et assimilés, - Des difficultés quant à la tenue des enquêtes et à la coordination des acteurs, - Problèmes liés à la saisie des dossiers et à l'établissement des pièces d'exécution »

⁶⁰ FAHRANARISON, *Lenteur administrative : un guichet unique au tribunal de Tanà*, Les Nouvelles, 16 juin 2016, <http://www.newsmada.com/2016/06/16/lenteur-administrative-un-guichet-unique-au-tribunal-de-tana/>, visité le 28 février 2018

⁶¹ J.O n°3664 du 11 Janvier 2016, p.241

affaires judiciaires, et afin de rétablir la confiance des justiciables envers le service public de la justice (art.1).

Enfin, à l'issue de toute procédure et au moment où le Juge rend une décision, il est tenu d'apporter des explications sur les raisons de sa décision, tout en énonçant les différentes voies de recours ouvertes aux parties qui sont identiques pour tous et qui ne tient pas particulièrement compte de la vulnérabilité d'une des parties au litige. La motivation des décisions de justice doit être simple et à la portée de tout un chacun. Aux termes de l'article 27 du Code de Déontologie des Magistrats « Le magistrat doit prononcer sa décision à haute et intelligible voix et énonce en substance les motifs qui ont servi de base légale à la décision de justice rendue en audience publique ». Il revient par la suite aux greffiers de retranscrire la décision rendue par le juge qui signe par après le jugement. L'huissier de justice n'a pas de rôle spécifique relatif à l'explication d'une décision de justice aux parties, il a cependant l'obligation, au moment où il signifie une décision de justice, d'informer les parties quant aux voies de recours. Un accès simplifié à une justice efficiente requiert donc un mécanisme de mise en œuvre effectif des décisions prononcées.

Conclusion

La régularisation de la relation de confiance entre le justiciable et la justice ne saurait s'arrêter, en amont, à l'accès à la justice mais implique également, en aval, la traçabilité des dossiers tout au long de la procédure pour en permettre le suivi ainsi que la célérité dans le traitement des affaires judiciaires. Il est ainsi nécessaire de faciliter l'accès des justiciables à la justice par le renforcement des garanties d'accès et de procès équitable mais il est tout aussi important de mettre en place un mécanisme performant de suivi de cet accès.

Si des efforts commencent timidement à être perceptibles par rapport à la transparence judiciaire⁶² à travers la publication des décisions de justice, c'est le cas par exemple des jugements rendus par le Tribunal de commerce d'Antananarivo qui sont publiés désormais sur internet depuis le dernier trimestre de l'année 2017⁶³, encore faut-il aussi que les décisions de justice soient effectivement exécutées⁶⁴, exécution garante de l'effectivité de l'Etat de droit.

⁶² RAMAROLANTO-RATIARAY, La transparence des décisions de justice : une nécessité ?, Revue ETIKA avril-juin 2013, n°6

⁶³ Il est prévu que les arrêts de la cour de cassation fassent également l'objet de publication en ligne.

⁶⁴ A titre d'exemple, le Premier Ministre garant de l'exécution des décisions de justice a dû envoyer une lettre n° 312-PM/SGG/DLC en date du 19 juin 2017 pour enjoindre la Ministre de l'Enseignement Supérieur d'exécuter la décision de justice arrêt n°31/CRECS du 14 septembre 2016, Etat Malagasy c/arrêt n°196/CEP du 14 décembre 2013 rendu par le Conseil d'Etat. Et malgré cette injonction, le Ministère de l'Enseignement Supérieur n'a toujours pas exécuté ladite décision plus d'un an après. Lire également pour une autre affaire relative à la non exécution de décision de justice, fr.africatime.com/madagascar/.../refus-dexecution-de-decision-de-justice-le-dg-de-lairmadagascar.